

## **Décisions adoptées par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa cinquième session**

### **Décision 5/3 : Ajournement et reprise de la cinquième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement**

*L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,*

*Rappelant* la décision 4/2 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement, intitulée « Ordre du jour provisoire et date et lieu de la cinquième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement », par laquelle l'Assemblée pour l'environnement a décidé de tenir sa cinquième session à son siège, à Nairobi, du 22 au 26 février 2021,

*Rappelant également* le thème de sa cinquième session, à savoir « Renforcer les mesures en faveur de la nature pour réaliser les objectifs de développement durable »,

*Sachant* que les restrictions liées à la pandémie de COVID-19 n'ont pas permis aux représentants des États membres et aux parties prenantes de se réunir en personne lors de sa cinquième session, en février 2021,

*Profondément déterminée* à remplir le mandat de l'Assemblée pour l'environnement en tant qu'organe de décision suprême des Nations Unies en matière d'environnement,

*Réaffirmant* que le Comité des représentants permanents est l'organe subsidiaire intersessions à composition non limitée de l'organe directeur du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et réaffirmant également son mandat et ses fonctions énoncés dans les décisions 19/32 et 27/2 du Conseil d'administration,

1. *Décide* d'ajourner la cinquième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, et de la reprendre en la convoquant à son siège à Nairobi, du 28 février au 2 mars 2022, pour achever l'examen des points figurant à son ordre du jour ;
2. *Décide* que le Comité à composition non limitée des représentants permanents reprendra sa cinquième réunion du 21 au 25 février 2022, et prie le Comité des représentants permanents de décider des modalités d'organisation et de l'ordre du jour de cette réunion ;
3. *Demande* aux États membres, avec l'appui du secrétariat, le cas échéant, de poursuivre les efforts conjoints visant à renforcer les mesures en faveur de la nature pour atteindre les objectifs de développement durable, et de donner suite aux mandats pertinents émanant des textes issus des précédentes sessions de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement ;
4. *Prend note* des rapports de la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement présentés à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, à sa cinquième session, sur les progrès accomplis dans l'application des résolutions de l'Assemblée, dont la liste est reproduite dans l'annexe à la présente décision, et décide d'examiner ces rapports dans le cadre de la huitième réunion annuelle du sous-comité en 2021 et de reporter toute décision à ce sujet à la reprise de sa cinquième session en février et mars 2022 ;
5. *Décide* que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement devra, à la reprise de sa cinquième session, achever l'exécution du mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale dans sa résolution 73/333 du 30 août 2019, à savoir élaborer une déclaration politique en vue de tenir une réunion de haut niveau des Nations Unies, et invite l'Assemblée générale à examiner la manifestation appropriée pour l'adoption d'une telle déclaration, y compris la possibilité de l'adopter comme l'un des textes issus de sa session extraordinaire qui se tiendra en vue de célébrer le cinquantième anniversaire du Programme des

Nations Unies pour l'environnement, compte tenu des résultats de nouvelles consultations pour assurer le suivi de la résolution 73/333 de l'Assemblée générale ;

6. *Décide également* que le Comité des représentants permanents continuera, conformément à son mandat, d'examiner la mise en œuvre des résolutions adoptées par l'Assemblée pour l'environnement ;

7. *Recommande* au Comité des représentants permanents, lors de sa 154<sup>e</sup> séance, d'examiner, compte tenu des problèmes systémiques et de manière globale, le cycle du mandat du Bureau du Comité des représentants permanents par rapport à celui du Bureau de l'Assemblée pour l'environnement ;

8. *Décide* que la reprise de la cinquième session de l'Assemblée pour l'environnement comprendra des séances plénières, un comité plénier de session et un segment de haut niveau, y compris des dialogues de haut niveau et un dialogue multipartite ;

9. *Engage vivement* les États membres, sans préjudice du règlement intérieur, en particulier son article 44, à soumettre aussitôt que possible des projets de résolution pour examen par l'Assemblée pour l'environnement à la reprise de la cinquième session, de préférence au moins huit semaines avant la reprise de la cinquième réunion du Comité à composition non limitée des représentants permanents, afin de permettre une période productive entre la réunion en ligne et la reprise de la cinquième session de l'Assemblée, compte tenu du temps limité et des ressources disponibles pour négocier ces projets de résolution ;

**Commémoration de la création du Programme des Nations Unies pour l'environnement par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, qui s'est tenue à Stockholm du 5 au 16 juin 1972**

10. *Décide* de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement pour célébrer le cinquantième anniversaire du Programme des Nations Unies pour l'environnement, dont les festivités seront organisées pendant deux jours les 3 et 4 mars 2022 à Nairobi, en même temps que la reprise de la cinquième session de l'Assemblée pour l'environnement, sous la direction de la présidence et du Bureau de la sixième session de l'Assemblée pour l'environnement.

**Annexe à la décision 5/3 : Rapports de la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement présentés à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, à sa cinquième session, sur les progrès accomplis dans l'application des résolutions de l'Assemblée**

UNEP/EA.5/4 : Progrès accomplis dans l'application de la résolution 4/1 sur les moyens novateurs de parvenir à une consommation et une production durables

UNEP/EA.5/5 : Progrès accomplis dans l'application de la résolution 4/2 sur la promotion des pratiques durables et des solutions novatrices afin de réduire les pertes et le gaspillage de denrées alimentaires

UNEP/EA.5/6 : Progrès accomplis dans l'application de la résolution 4/4 sur les moyens de relever les défis environnementaux grâce à des pratiques commerciales durables

UNEP/EA.5/7 : Progrès accomplis dans l'application de la résolution 4/5 sur les infrastructures durables

UNEP/EA.5/8 : Progrès accomplis dans l'application de la résolution 4/6 sur les déchets plastiques et les microplastiques dans le milieu marin

UNEP/EA.5/9 : Progrès accomplis dans l'application de la résolution 4/8 sur la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets

UNEP/EA.5/10 : Progrès accomplis dans l'application de la résolution 4/10 sur l'innovation en matière de biodiversité et de dégradation des terres

UNEP/EA.5/11 : Progrès accomplis dans l'application de la résolution 4/15 sur les innovations concernant le pastoralisme et les pâturages durables

UNEP/EA.5/12 : Progrès accomplis dans l'application de la résolution 4/17 sur la promotion de l'égalité des sexes, des droits et de l'autonomisation des femmes et des filles dans la gouvernance de l'environnement

UNEP/EA.5/13 : Progrès accomplis dans l'application de la résolution 4/18 sur les liens entre la pauvreté et l'environnement

UNEP/EA.5/14 : Progrès accomplis dans l'application de la résolution 4/19 sur la gouvernance des ressources minérales

UNEP/EA.5/15 : Disponibilité de fonds suffisants pour faciliter la mise en œuvre du cinquième Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement en application de la résolution 4/20

UNEP/EA.5/16 : Progrès accomplis dans l'application de la résolution 4/22 sur la mise en œuvre et le suivi des résolutions de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement

UNEP/EA.5/17 : Progrès accomplis dans l'application de la résolution 4/23, intitulée « Suivi de l'environnement mondial : renforcement de l'interface science-politique du Programme des Nations Unies pour l'environnement et approbation du rapport sur L'avenir de l'environnement mondial »

UNEP/EA.5/18 : Progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution 3/3 sur les contributions de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement au Forum politique de haut niveau pour le développement durable

UNEP/EA.5/19 : Progrès accomplis dans l'application de la résolution 3/6 sur la gestion de la pollution des sols pour parvenir à un développement durable

UNEP/EA.5/20 : Progrès accomplis dans l'application de la résolution 3/10 sur la lutte contre la pollution des eaux afin de protéger et de restaurer les écosystèmes liés à l'eau

UNEP/EA.5/21 : Progrès accomplis dans l'application de la résolution 2/14 sur le commerce illicite d'espèces sauvages et de produits dérivés

UNEP/EA.5/22 : Progrès accomplis dans l'application de la décision 4/1 sur le programme de travail et le budget pour l'exercice biennal 2020–2021, de la résolution 2/20 sur le projet de stratégie à moyen terme pour la période 2018–2021 et le projet de programme de travail et de

budget pour l'exercice biennal 2018–2019 et de la résolution 1/15 sur le projet de programme de travail et de budget pour l'exercice biennal 2016–2017

UNEP/EA.5/23 : Plan d'action pour la mise en œuvre du paragraphe 88 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable

UNEP/EA.5/24 : Proposer des options pour l'avenir du rapport sur L'avenir de l'environnement mondial